

7.3

Réglementation des bourses, des
chambres de compensation, des OAR et
d'autres entités réglementées

7.3 RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Aucune information

7.3.2 Publication

Execution Access, LLC. Révocation de la décision 2021-SMV-0026

Vu la décision no 2021-SMV-0026 prononcée le 22 juillet 2021 par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») dispensant Execution Access LLC (« EA ») des obligations prévues de la section 15.1 du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, RLRQ, c.V-1.1, r.5, de la section 12.1 du *Règlement 23-101 sur les règles de négociation*, RLRQ, c.V-1.1, r.6 et de la section 10 du *Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés*, RLRQ, c. V-1.1, r. 7.1 qui lui sont applicables (la « décision 2021-SMV-0026 »);

Vu l'annonce d'EA indiquant qu'elle mettait fin à ses activités de courtier le 7 décembre 2022;

Vu la demande d'EA déposée auprès de l'Autorité le 23 juin 2023 visant à obtenir la révocation de la décision 2021-SMV-0026 (la « demande »);

Vu les déclarations d'EA contenues dans la demande à l'effet que :

- a. Le dernier jour de négociation des titres de créance émis par le gouvernement des États-Unis par le biais de son système de négociation parallèle *Nasdaq Fixed Income* a été le 4 novembre 2022;
- b. La U.S. Securities and Exchange Commission et la *Financial Industry Regulatory Authority* ont révoqué les inscriptions respectives d'EA le 5 février 2023;
- c. EA n'a pas de présence physique au Québec et n'exerce pas d'autres activités au Québec.

Vu l'article 321 de la Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ, c. V-1.1 qui permet à l'auteur d'une décision rendue dans l'exercice d'un pouvoir délégué de réviser sa décision lorsqu'un fait nouveau le justifie;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu l'analyse de la Direction des activités de négociation et sa recommandation à l'effet que l'octroi de la révocation demandée ne porte pas atteinte à l'intérêt public ni à la protection des épargnants.

En conséquence, l'Autorité révoque la décision 2021-SMV-0026.

Fait le 31 août 2023.

Hugo Lacroix
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2023-SMV-0008